



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taux

Question écrite n° 35912

Texte de la question

Mme Anne-Marie Idrac attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les suites qu'il entend donner à la proposition faite par les dirigeants des centres équestres d'appliquer un taux de TVA réduit et commun à l'ensemble des activités concernant l'équitation, et ce quelle que soit la forme juridique de l'entreprise : associations sportives, enseignants individuels ou entreprises commerciales.

Texte de la réponse

Au même titre que les autres activités sportives, les activités des centres équestres réalisées à titre onéreux entrent dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée. Cependant, en application de l'article 261-7 (1/) du code général des impôts, les centres équestres constitués sous forme associative ne sont pas soumis aux impôts commerciaux lorsqu'ils remplissent certaines conditions, notamment de gestion désintéressée et d'absence de but lucratif. Les critères d'application du régime fiscal spécifique des associations sont développés dans l'instruction du 15 septembre (BOI 4 H-5-98). De plus, lorsqu'ils sont dispensés sans le concours de salariés, par une personne physique rémunérée directement par ses élèves, les cours ou leçons relevant de l'enseignement sportif sont exonérés de TVA en application de l'article 261-4 (4/, b) du code général des impôts. Demeurent donc essentiellement soumis à la TVA les établissements sportifs, et notamment les centres équestres, dont la gestion n'est pas désintéressée ou qui présentent un caractère lucratif. L'application du taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée à ce secteur n'apparaît pas prioritaire.

Données clés

Auteur : [Mme Anne-Marie Idrac](#)

Circonscription : Yvelines (3^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 35912

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 octobre 1999, page 5838

Réponse publiée le : 3 janvier 2000, page 72